RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23/09/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination communautaire Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2021-66
Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Sud-Ouest et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour la campagne 2021/2022 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole
Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GPASV-2021-39 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2021-2022. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure

porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Sud-Ouest et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision de la directrice générale INTV-GPASV-2021-39 du 27/07/2021 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2021-2022 en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 ;
- Avis du conseil de bassin viticole Sud-Ouest du 25/05/2021 ;
- Avis du conseil spécialisé vin et cidre du 21/09/21

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective....4

1.1. **Etablissement et dépôt du plan collectif....4**

1.2. **Agréments....4**

Article 2. Zone couverte par le plan collectif....4

Article 3. Variétés admissibles....5

Article 4. Activités admissibles....5

4.1. **Reconversion variétale par plantation (RVP)....5**

4.2. **Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)....5**

Article 5. Actions complémentaires à la plantation....6

Annexe : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Sud-Ouest a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour la campagne 2021/2022, établi par la structure collective suivante :

Comité de gestion du plan collectif de restructuration du bassin viticole Sud-Ouest

Centre INRA – BP 92123

24, chemin de Borde rouge

31321 CASTANET-TOLOSAN Cedex

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration du bassin viticole Sud-ouest

dont l'abréviation usuelle est : **PCR4 SO.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2021 08 00001 PC.**

Les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 1000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 600 exploitants viticoles.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 5 réalisées sur les superficies du bassin viticole Sud-Ouest situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Béarn », « Brulhois », « Buzet », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Côtes du Marmandais », « Côtes de Millau », « Entraygues - Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Gaillac premières côtes », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

- <u>cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble</u>

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR4 SO plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR4 SO et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Variétés admissibles

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

artaban N, bouysselet B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, Fer N, floreal B, gamay N, gros Manseng B, jurançon noir N, marselan N, mauzac B, merlot N, muscadelle B, petit Manseng B, pinot noir N, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, souvignier gris , syrah N, tannat N, ugni blanc B, vidoc N, viognier B, voltis B.

S'ajoutent pour les départements :

- de la Haute-Garonne : muscat de Hambourg N, négrette N,
- du Gers : abouriou N, baco blanc B, baroque B, courbu B, petit Courbu B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G,
- des Landes : baco blanc B, baroque B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G,
- du Lot-et-Garonne : abouriou N, baco blanc B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G,
- des Pyrénées-Atlantiques : courbu B, manseng noir N, petit Courbu B,
- des Hautes-Pyrénées : courbu B, manseng noir N, petit Courbu B,
- du Tarn : duras N, len de l'El B, ondenc B, prunelard N,
- du Tarn-et-Garonne : abouriou N, muscat de Hambourg N, négrette N.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

Signée la Directrice générale de FranceAgriMer

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

INTRODUCTION

- **Pourquoi un plan collectif de restructuration pour le bassin viticole Sud-Ouest**

Depuis 30 ans, les vignobles du bassin Sud-Ouest ont été fortement restructurés. En 2013 a pu être définie pour la première fois, au cours de l'élaboration du PCR1 SO, une stratégie collective à grande échelle, pour s'adapter mieux encore aux évolutions du contexte viticole, qu'elles soient locales ou mondiales. Les enjeux restent inchangés depuis 2013.

Le présent document présente ainsi les objectifs et l'ensemble des mesures souhaités pour le prochain PCR SO à partir de 2021.

Le Sud-ouest a su capitaliser sur la diversité de ses terroirs et de ses cépages souvent autochtones.

- **Territoire**

Un territoire particulièrement étendu, des terroirs uniques

La zone éligible au PCR SO correspond à l'ensemble du bassin viticole Sud-Ouest, à savoir les départements suivants :

⇨ Ariège,
⇨ Aveyron,
⇨ Cantal,
⇨ Gers,
⇨ Haute-Garonne,
⇨ Landes,
⇨ Lot,
⇨ Lot-et-Garonne,
⇨ Hautes-Pyrénées,
⇨ Pyrénées-Atlantiques,
⇨ Tarn,
⇨ Tarn-et-Garonne.

En effet, les vignobles du Sud-ouest s'étendent entre les reliefs du Massif central au nord-est, la chaîne pyrénéenne au sud et jusqu'au Pays basque à l'ouest, sur environ 41 000 ha. Les vignobles sont reliés par les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. L'existence de ce lien historique explique la diffusion des cépages issus des Pyrénées (transportés par les pèlerins sur le chemin du retour).

On compte quelques 19 AOP et 12 IGP (dont l'IGP régionale « Comté Tolosan » couvrant l'ensemble du bassin). Autant de dénominations qui ont construit une culture commune autour des valeurs du Sud-ouest.

Les sols, dont la composition varie en fonction des différents terroirs, contribuent à la typicité des vins du Sud-ouest. On y trouve des sols argilo-calcaires, de boulbènes, de galets, d´argiles, de sables-fauves et de calcaires gréseux.

Le climat y est très contrasté :

- au sud, les vignobles pyrénéens, implantés à proximité des gaves ou bien en altitude subissent une double influence climatique : la douceur et l'humidité de l'océan Atlantique et les rigueurs climatiques engendrées par la proximité de la chaîne pyrénéenne ;

- le cœur du Sud-Ouest (Gers, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Ariège) situé à mi-chemin entre océan Atlantique et mer Méditerranée, connaît également une double influence climatique : océanique grâce à l'ouverture vers l'Atlantique et méditerranéenne avec les « coups de boutoir » du vent d'autan (vent du sud) qui amène, par période, douceur en hiver et chaleur en été et en automne ;
- au nord, dans le Lot et l'Aveyron, le climat est plus continental, marqué par une sécheresse estivale.

La situation géographique du vignoble du Sud-Ouest, entre deux massifs montagneux importants, implique que des vignes soient plantées en terrasses sur les coteaux. Ce relief assure un meilleur drainage et un ensoleillement plus important (moins de brumes et brouillards). On y trouve quelques-uns des meilleurs crus du Sud-Ouest.

- **Travail sur diversité des cépages du Sud-ouest.**

Le dynamisme et la ténacité des vignerons ont permis de préserver la diversité et l'originalité des cépages du Sud-ouest, source de différenciation. Ceci donne une typicité unique et authentique à leurs vins et leur permet de se distinguer au sein d'un marché national et international très concurrentiel axé principalement sur une quinzaine de cépages seulement.

300 variétés de cépages sont référencées dans le Sud-ouest, dont 130 autochtones. On dénombre actuellement au moins 6 familles de variétés dans le Sud-Ouest, dont 3 nous sont propres et forment la base de l'encépagement des vins AOP et IGP : les Carmenets, les Cotoïdes, les Folloïdes (source : Guy Lavignac – « Cépages du Sud-Ouest, 2000 ans d'histoire »).

La famille des carmenets seraient originaires de la partie occidentale des Pyrénées, dans le bassin de l'Adour. D'autres cépages ont été introduits dans la région lors des grandes migrations, notamment celle qui menait à Compostelle par les Chemins de Saint-Jacques.

- **Travail sur les cépages autochtones**

La richesse en cépages autochtones du Sud-ouest représente un réservoir de biodiversité viticole qui garantit une bonne adaptation aux changements climatiques.

Le bassin Sud-ouest est riche de nombreux conservatoires de cépages tant intra-variétaux (collections d'individus de différentes origines du même cépage autochtone) que variétaux (collection de cépages). Nous dénombrons une douzaine de ces conservatoires entretenus par les chambres d'agriculture, l'IFV ou par des privés. L'un de ces conservatoires privés, situé au cœur de l'Appellation Saint Mont, est classé aux Monuments historiques.

L'IFV Sud-Ouest mène des programmes de recherche expérimentaux afin d'exploiter au mieux ce formidable réservoir des 130 cépages régionaux. Aujourd'hui, 30 cépages sont travaillés tout particulièrement par l'IFV, qu'ils fassent partie des cépages de base de nos dénominations ou qu'ils représentent le futur (émergence de nouveaux cépages) ;

notamment pour optimiser l'expression aromatique des cépages autochtones au travers d'analyses fines.

- **Travail sur les cépages oubliés**

Partant du constat d'une érosion variétale de la vigne durant tout le siècle dernier, pôle Sud-ouest de l'Institut Français de la Vigne et du Vin a entreprit un travail, s'inscrivant sur le long terme, pour redécouvrir, recenser, préserver dans le cadre des conservatoires et valoriser les cépages oubliés du Sud-ouest et du massif pyrénéen.

Ce recensement, qui fait appel au concours bénévole des populations locales, permet d'identifier de nombreux cépages rares, quelques cépages inconnus, et d'enrichir les collections ampélographiques des conservatoires avec des dizaines de génotypes.

Redécouvrir cette ressource naturelle a une valeur inestimable, économique pour les perspectives innovantes vers de nouveaux marchés à forte valeur ajoutée, économique et sociale pour les territoires ruraux concernés, et environnementale en matière d'adaptation au changement climatique en cours.

- **Travail sur les cépages de demain**

La vigne est sensible aux maladies comme aux parasites. Les produits phytosanitaires, notamment les fongicides, ont permis de limiter les effets parfois dévastateurs de ces maladies, avant qu'on ne prenne conscience de leur impact sur l'environnement, la santé humaine, ainsi que le développement de souches résistantes aux fongicides. La création variétale permet de répondre à ce double défit cultural et environnemental. En combinant les caractères de résistance naturelle aux pathogènes des vignes sauvages américaines et asiatiques avec les caractères agronomiques et œnologiques intéressantes de notre Vitis vinifera européenne, les chercheurs espèrent obtenir les cépages de demain, résistants aux maladies comme aux parasites, et adaptés au changement climatique.

De la recherche pure à la commercialisation, le processus s'étend sur plus de 15 ans, et implique les unités de recherches, les services de l'Etat qui veillent au respect des exigences sanitaires et environnementales, les viticulteurs volontaires pour tester les nouvelles variétés. Celles-ci portent les espoirs à venir de la filière vitivinicole.

Ce travail fait l'objet d'une convention entre l'Institut Français du Vin de la Vigne de l'INRAE et de l'Interprofession des Vins du sud-Ouest.

Principaux cépages du Sud-ouest

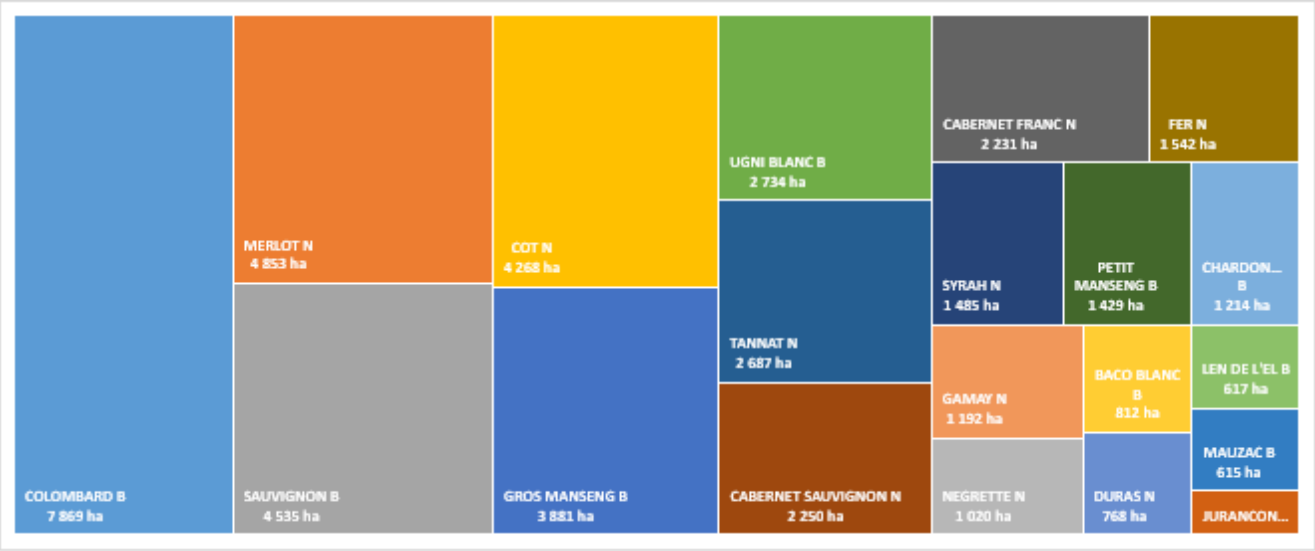

Principaux cépages blancs du Sud-ouest

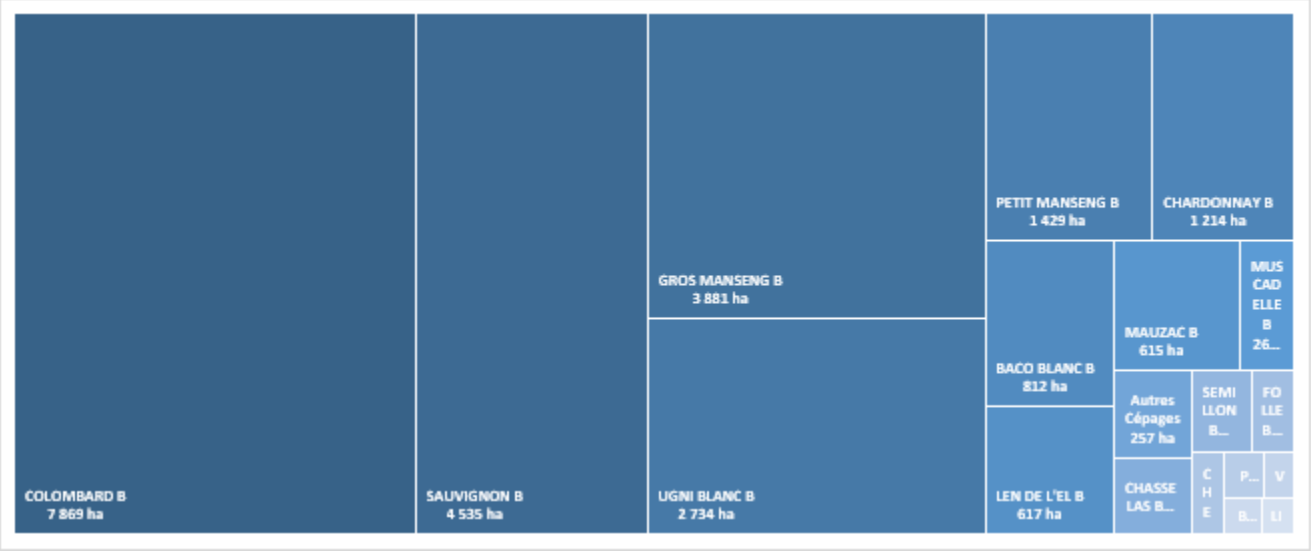

Principaux cépages rouges du Sud-ouest

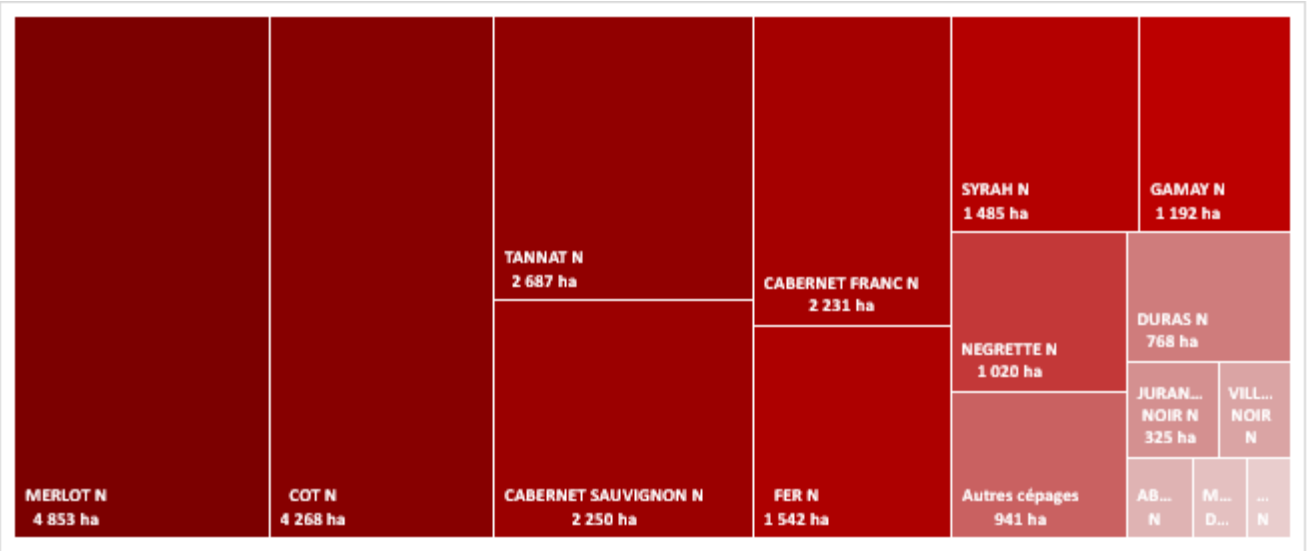

- **Production globale et évolution**
  - **Volume produit**

Les vignobles du bassin Sud-ouest ont produit en moyenne 2 933 813 hl sur 10 ans.

Toutes catégories confondues, nous ne constatons pas de baisse de la production sur les 10 dernières années

Production du Bassin Sud-Ouest (hl)

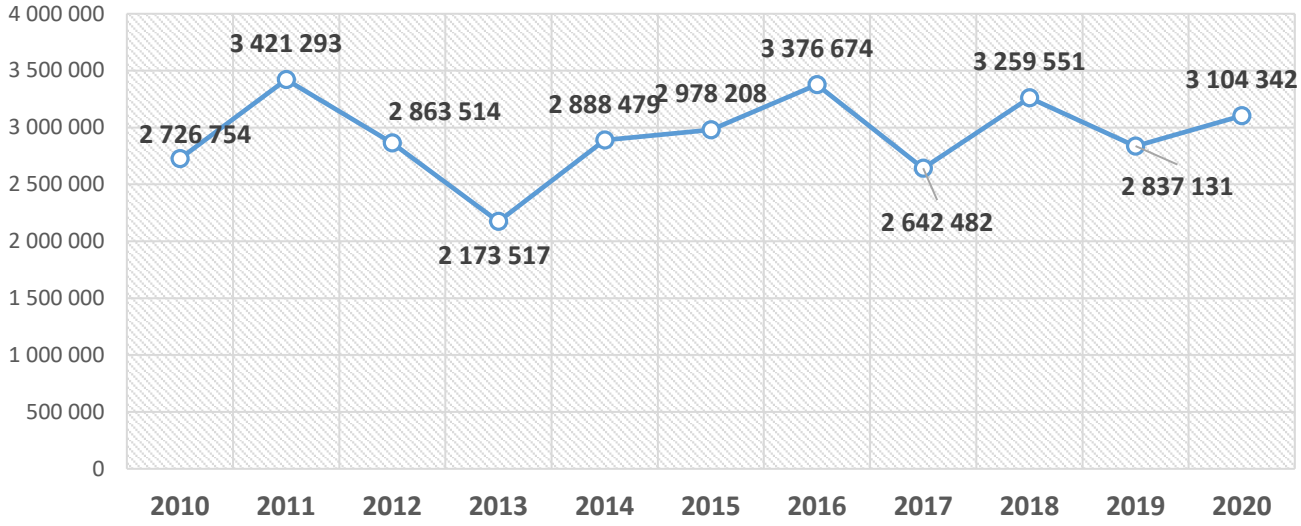

(sources : Douanes/IVSO)

La production annuelle déclarée en AOP sur les 5 dernières années 696 351 hl (2016/2020) est en baisse de 3% par rapport aux 5 années précédentes 717 351 hl (2011/2015).

En IGP la tendance est inverse (+9%) avec 1 561 452 hl produits en 2016/2020 contre 1 437 315 hl sur les 5 années précédentes.

Production du Bassin Sud-Ouest par catégorie (hl)

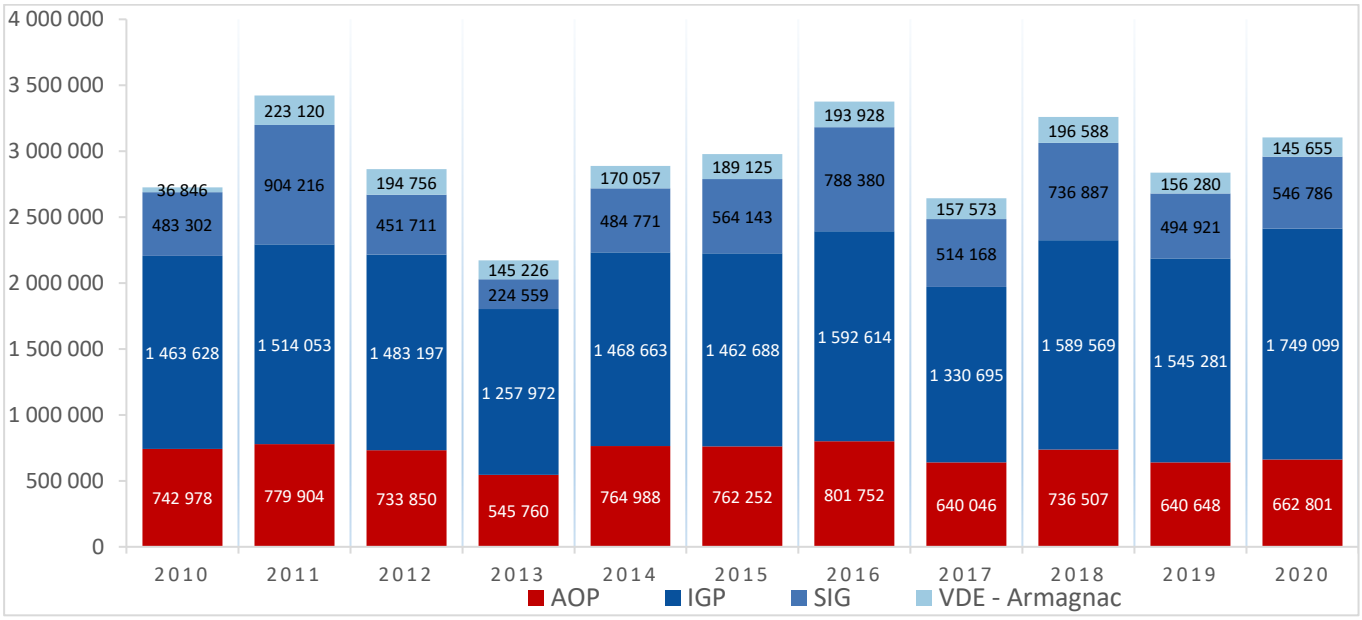

(sources : Douanes IVSO)

En 2020 la production d'IGP représente 1 749 099 hl soit 56% de la production totale. Les AOP représentent 21% et les vins sans IG 18%.

En AOP la production de blancs est majoritaire (64%) alors qu'en IGP les rouges dominent avec 65% des volumes produits.

Production du Bassin Sud-Ouest par couleur (hl)

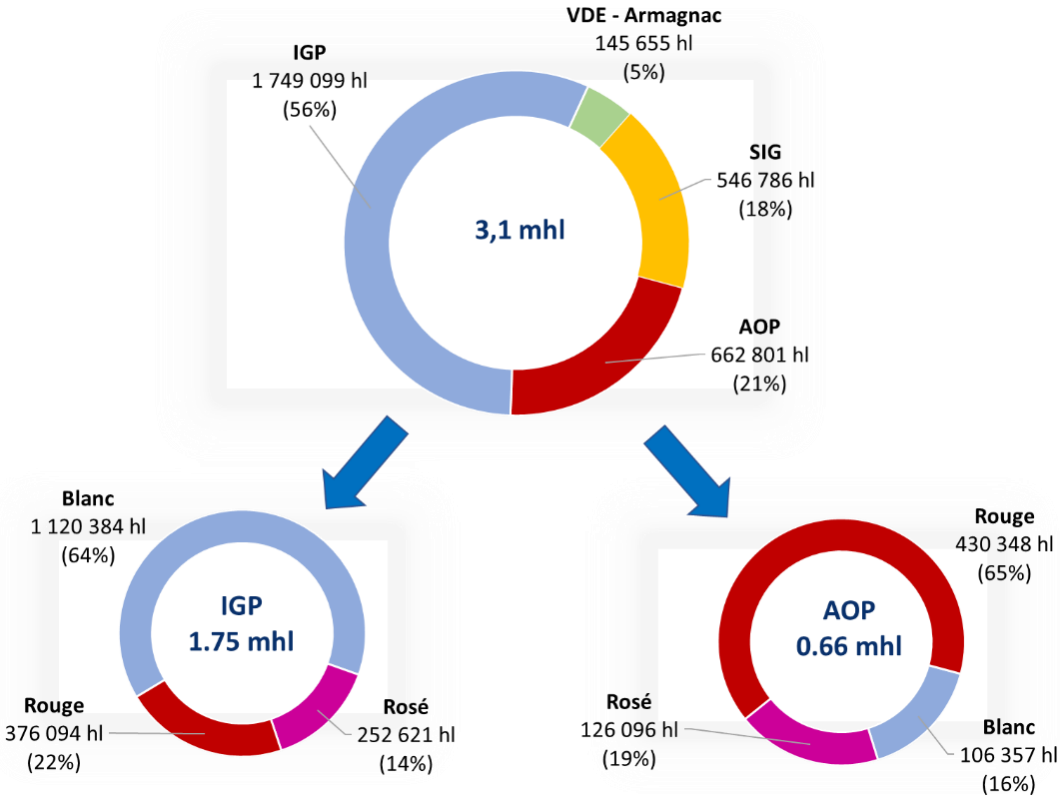

(sources : Douanes IVSO)

Les vignobles gascon, tarnais, garonnais et lotois concentrent 85 % des surfaces viticoles du bassin Sud-ouest.

Production du Bassin Sud-Ouest par vignoble (hl)

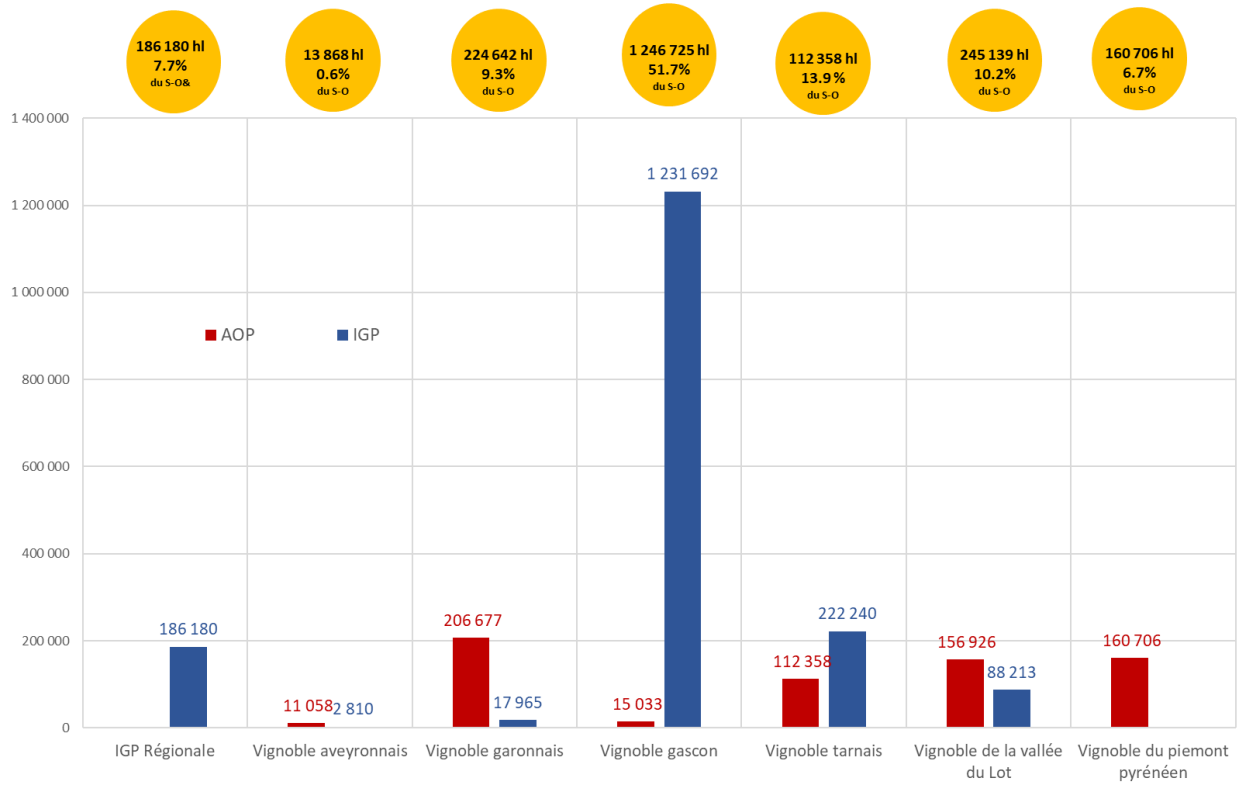

(sources : Douanes IVSO)

- **Surface en production**

Au global, les surfaces plantées sont stables depuis 10 ans.

Production du Bassin Sud-Ouest par vignoble (hl)

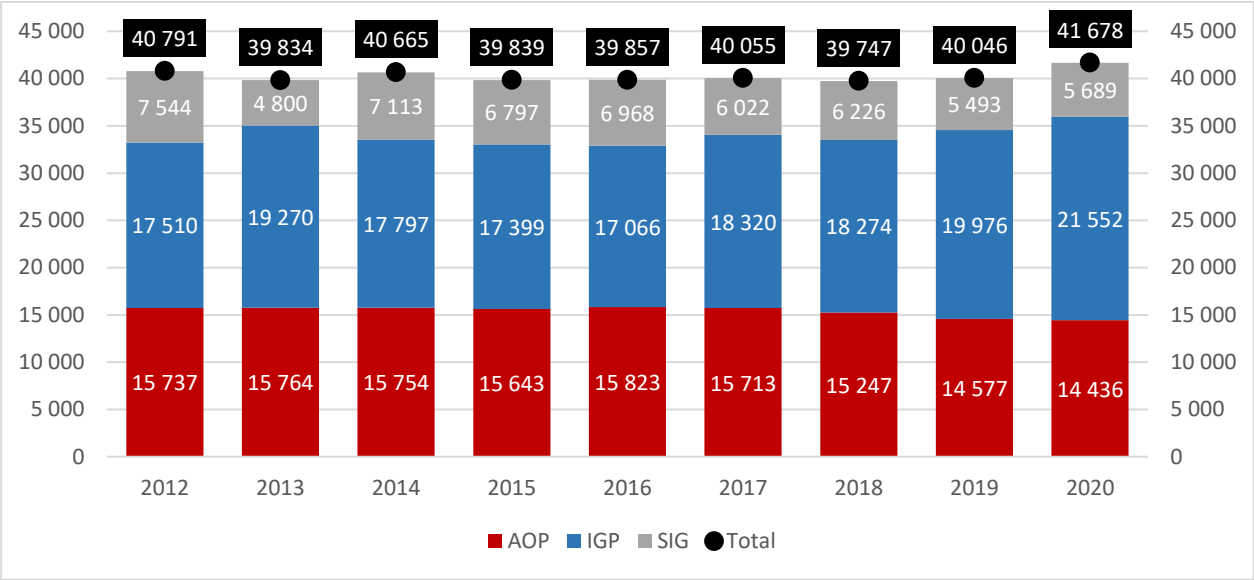

(sources : Douanes/IVSO)

La part des superficies plantées en IGP passe de 43% en 2012 à 52% en 2020. Une augmentation de la part des IGP qui se fait au détriment des AOP (39% → 35%) et des VSIG (18% → 14%)

Poids des Superficies plantées par catégorie (ha)

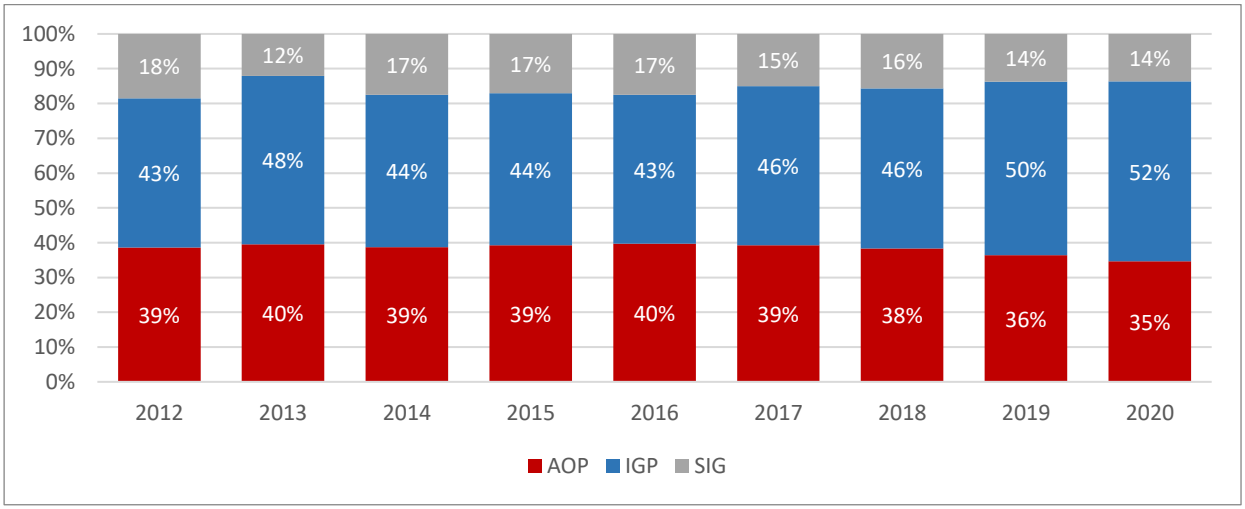

(sources : Douanes/IVSO)

- **Commercialisation**
  - **Sorties de Chais**

Les sorties de chais des AOP du Sud-ouest sont en baisse constante sur les dernières années. Les volumes commercialisés se maintiennent en IGP, on notera une progression des sorties de chais en 2020 malgré la crise sanitaire.

Evolution des sorties de chai par catégorie de produit

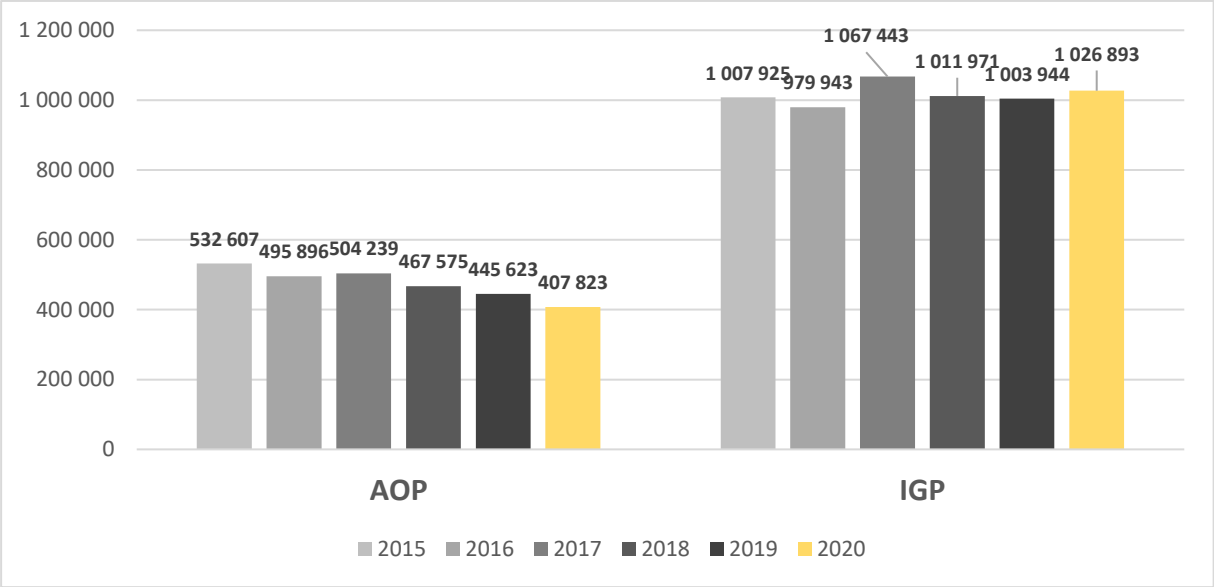

(sources : DRM IVSO/UIVC)

En AOP la baisse des sorties de chais est principalement due aux rouges qui concentrent 78% des pertes. Les ventes d'IGP rouges se maintiennent depuis 3 ans.

Evolution des sorties de chai de vins rouges

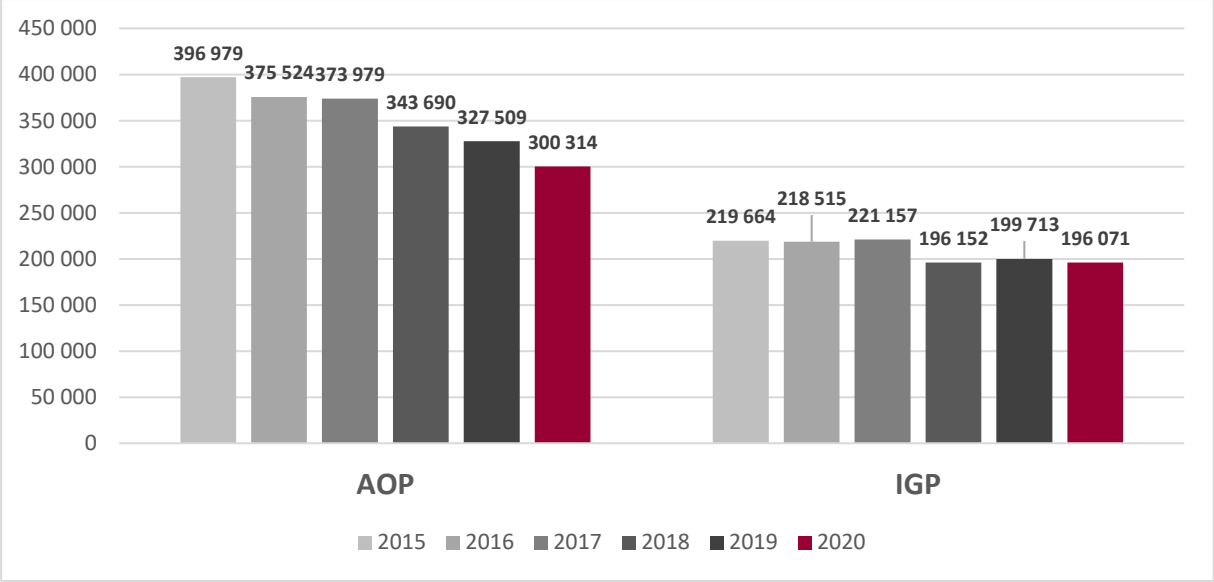

La baisse des sorties de chais en AOP passe aussi par les blancs. En IGP les blancs sont stables.

Evolution des sorties de chai de vins blancs

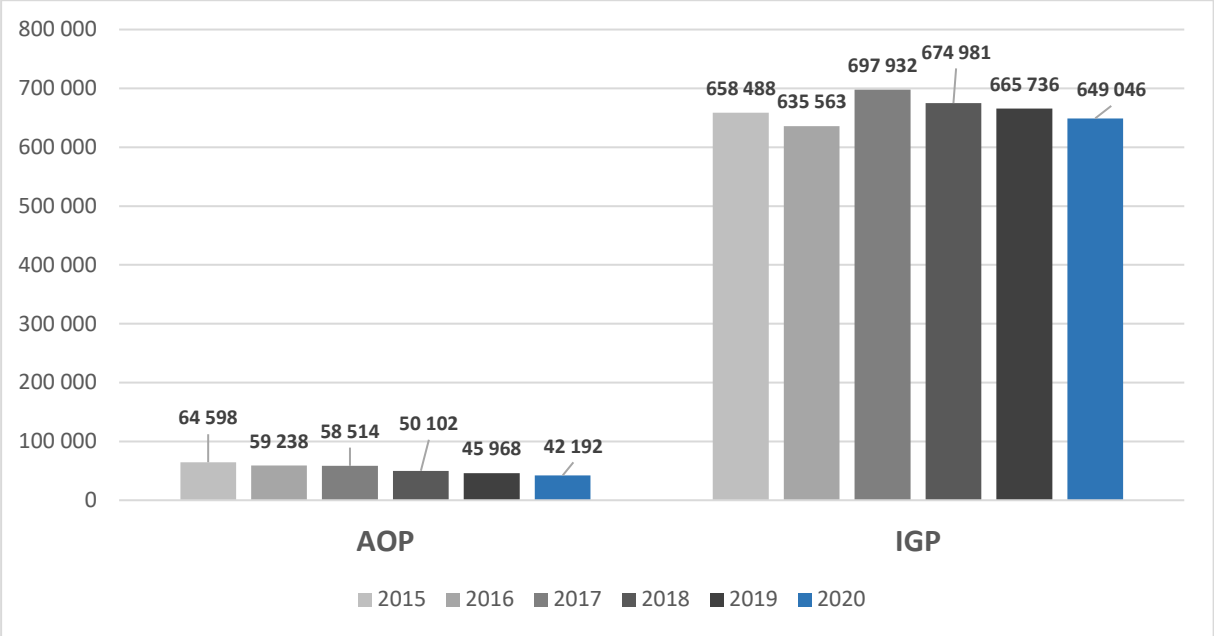

Exception faite de l'année 2020 fortement impactée par la crise sanitaire, les sorties de chais des rosés sont stables en AOP. En IGP les ventes de rosés progressent sur le long terme.

Evolution des sorties de chai de vins rosés

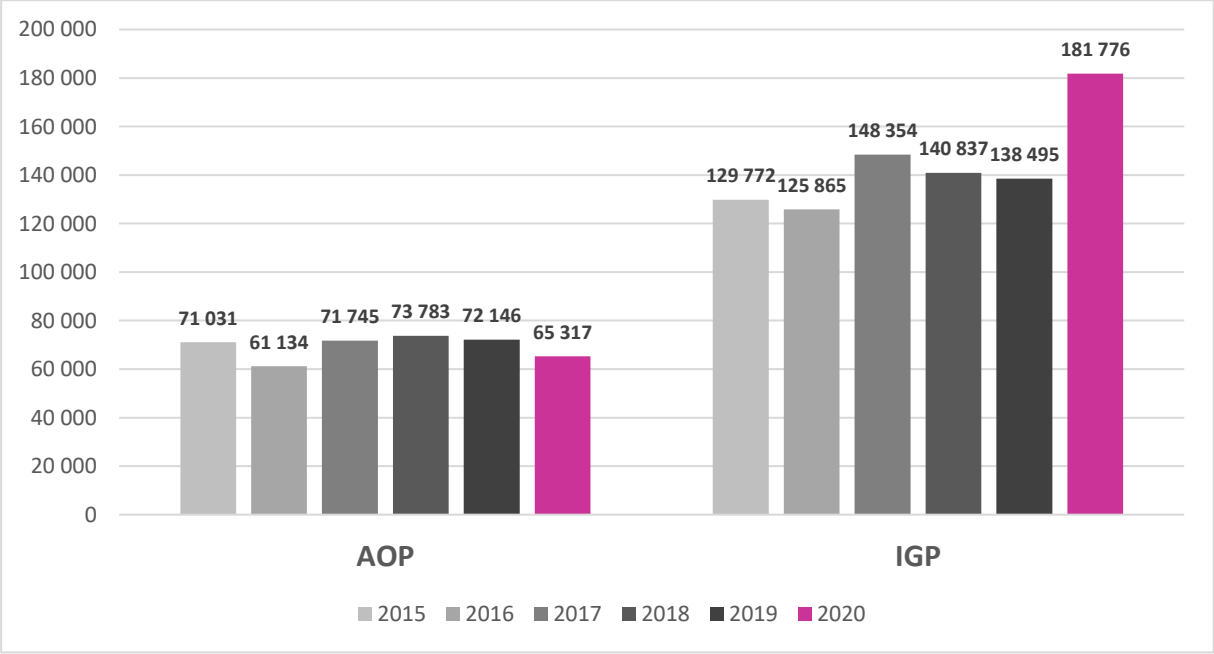

Il convient de préciser qu'une partie des vignobles AOP ont converti leur surface viticole vers la production d'IGP. Cette reconversion passe par l'implantation de cépages plus productifs, par la mise en place de système d'irrigation sur des vignes existantes, par la modification des systèmes de conduite du vignoble (gobelet en vigne palissée dans le Tarn notamment), par la recherche d'économie pour assurer la compétitivité des entreprises.

Pour certaines exploitations qui ont une grande partie de leurs surfaces viticoles « au format AOP » et notamment celles qui ont la majorité de leur parcellaire avec une forte densité, nous sommes amenés dans le cadre de la différentiation AOP-IGP, à conseiller une modification importante du mode de conduite qui passe par la baisse de la densité afin de réduire les coûts de production.

Pour autant, le plan collectif du bassin Sud-ouest doit avoir pour ambition de conforter la production des vins AOP en favorisant la mise en conformité avec les cahiers des charges récemment modifiés et en renforçant l'identité spécifique de nos vins d'appellation.

- **Les Circuits de distribution France**

Les vins du Sud-ouest sont majoritairement commercialisés en grande distribution pour les AOP (48%) et en circuits traditionnels (CHR, cavistes...).

La vente aux particuliers est supérieure à la moyenne nationale : 12 à 20% des volumes totaux selon les appellations.

Le poids de l'export est plus important pour les IGP (35%) que pour les AOP (15%).

Répartition des ventes par circuit

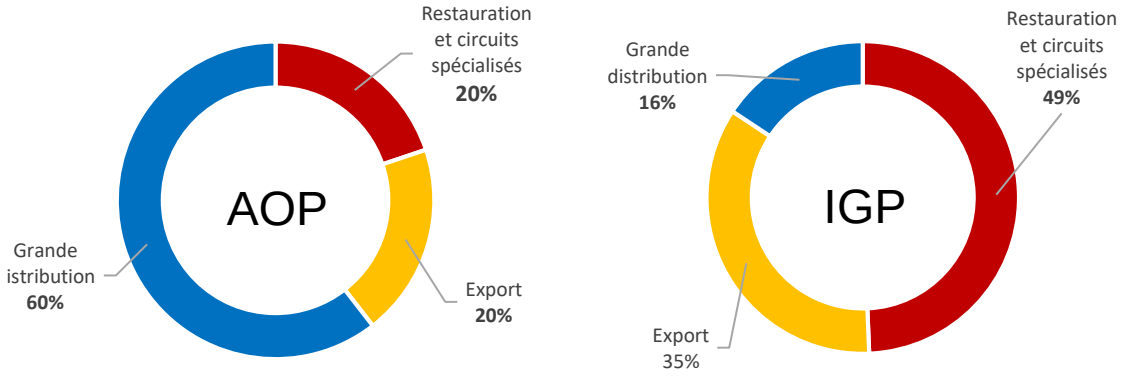

(source : DRM – Douane - Panel de consommateurs Kantar)

Focus grande distribution

Les hypermarchés et supermarchés concentrent 82% des ventes de vins du Sud-ouest.

Le e-commerce des grandes surfaces alimentaires représente 1% des ventes d'IGP et 3% des ventes d'AOP du Sud-ouest.

Répartition des ventes de vins en grande distribution par typologie de magasins

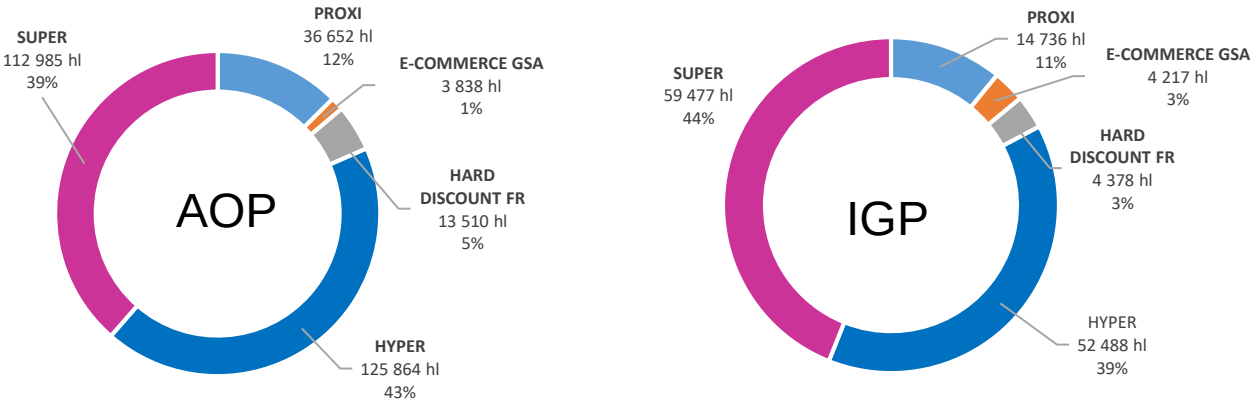

(source : Panel de distributeur IRI)

Les ventes d'IGP en grande distribution évoluent positivement sur les 5 dernières années, avec des rosés en progressions de 44% et des blancs en progression de 19%. On enregistre des pertes sur les AOP notamment en rouges (-21%). Les blancs gagnent 6% sur la période.

Evolution des ventes d'AOP et d'IGP Sud-ouest en grande distribution

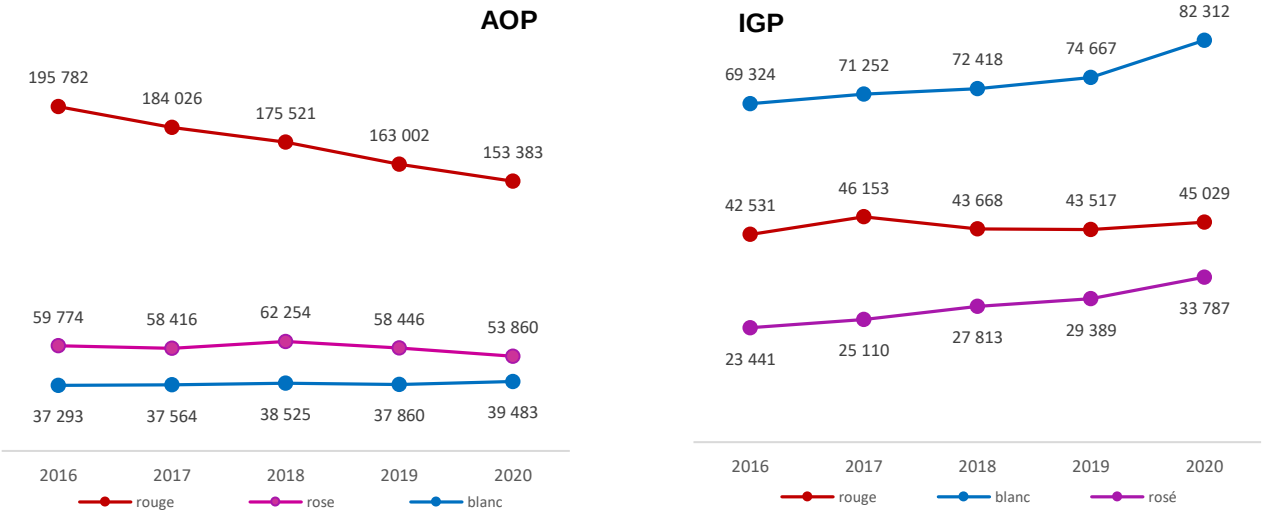

- **Ventes à l'export**

Sur les 1 434 716 hl de vins sus Sud-ouest sorties des chais en 2020, 439 302 hl ont été exportés soit 31%. Le chiffre d'affaires s'élève à 114 millions d'euros.

L'Union Européenne est la principale destination et représente 78% des volumes exportés.

En IGP, 82% des volumes sont destinés au marché UE alors qu'en AOP le poids de l'UE dans les exportations est plus faible (55%).

Destinations des vins du Sud-ouest

(source : douane)

En volume les exportations de vins du Sud-ouest sont mal orientées depuis 3 ans. La Chine contribue fortement à cette baisse dont les importations ont été divisées par deux en 4 ans en IGP Sud-ouest et par 4 en AOP Sud-ouest

L'instauration de la taxe Trump en 2019 a également impacté les exportations de vins du Sud-Ouest avec une baisse des importations américaine de 17% pour les IGP du Sud-ouest et de 15% pour les AOP Sud-ouest.

Evolution des volumes exportés par catégorie de produit

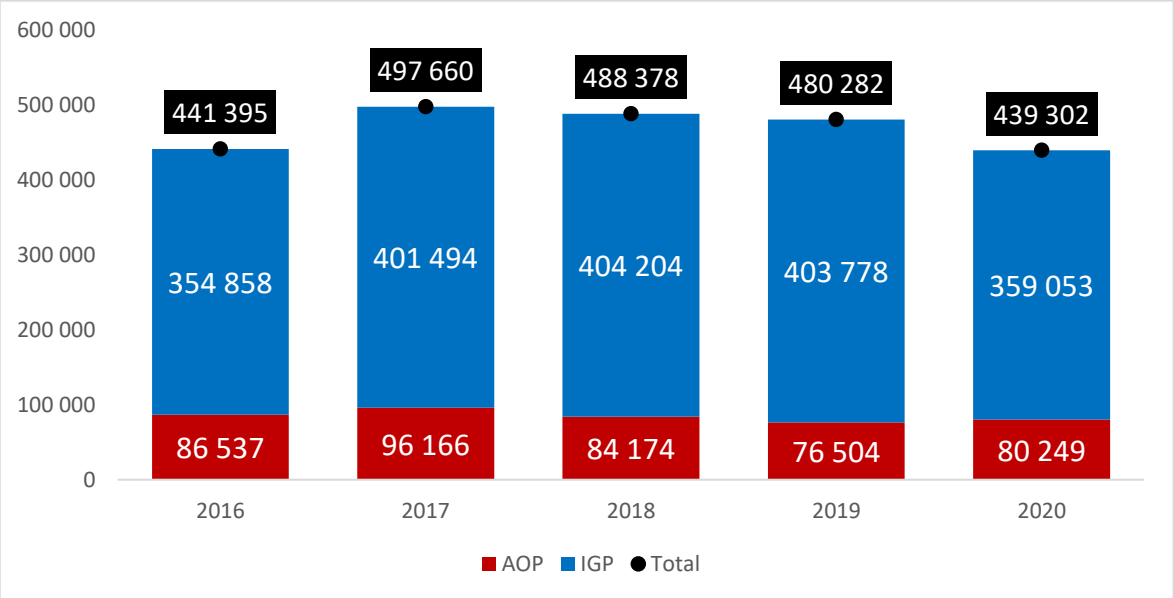

(source : douane)

4 pays concentrent 70% des importations d'AOP Sud-ouest, Le Royaume-Uni (22%), la Belgique (19%), le Canada (17%) et les Etats-Unis (11%). En IGP, nous avons également 70% des importations réalisés par 4 pays, les Pays-Bas (27%), l'Allemagne (24%), le Royaume-Uni (14%) et le Canada (5%).

Principales destinations des vins du Sud-ouest

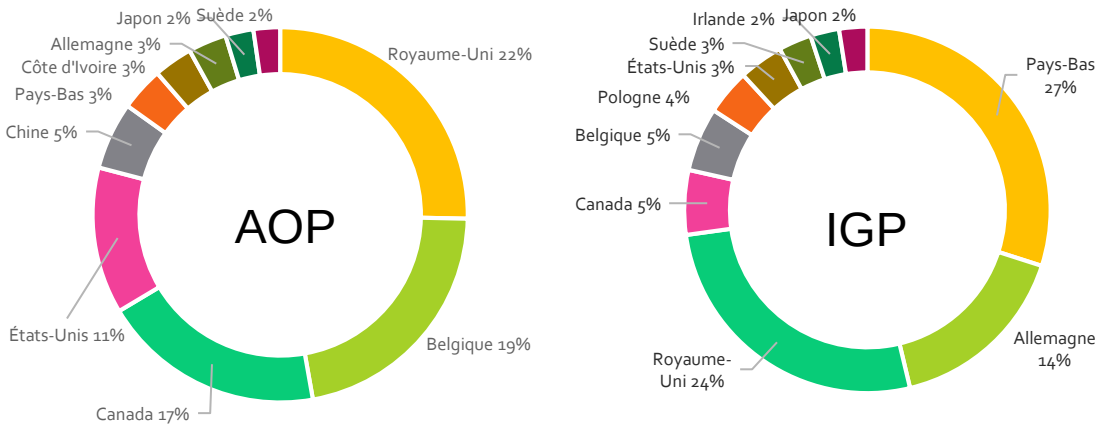

(source : douane)

OBJECTIFS ET MESURES DU PCR4 SO

- **Finalités :**

⇨ Préserver le vignoble du Sud-Ouest dans sa surface globale,
⇨ Préserver la richesse ampélographique du bassin,
⇨ Préserver les vignobles dans leur diversité pour leur contribution à la beauté des paysages, au tourisme, à l'activité économique des secteurs concernés,
⇨ Permettre aux vins AOP et IGP qui composent le socle des vignobles du Sud-Ouest de se développer harmonieusement, avec pour objectif de renforcer la typicité pour les premiers et de répondre aux exigences du marché mondial pour les autres.

- **Objectifs opérationnels :**
    - **Adaptation de la production aux marchés**

Poursuivre l'adaptation des vignobles en préservant l'authenticité pour une différenciation sur les marchés.

Renforcement de la typicité des vins sous origine à travers la consolidation des cépages autochtones voire de la réémergence de cépages historiques oubliés (Prunelard N à Gaillac, Manseng noir N en Gascogne, Abouriou N dans le Brulhois, Bouysselet B à Fronton…).

Adaptation des vins d'origines aux exigences commerciales du marché mondial par l'association des cépages traditionnels du Sud-ouest (Colombard, Gros Manseng, Tannat N, Cot N, Fer servadou N…) aux cépages internationaux (Chardonnay B, Sauvignon B, Sauvignon G, Viognier B, Cabernet Sauvignon N, Merlot N, Syrah N)

Les cépages « locaux » présents dans nombre de présentations bi-cépages impriment l'empreinte du territoire.

- **Améliorer la compétitivité des entreprises**

La restructuration du vignoble et les nouveaux modes de conduites de la vigne participent à la compétitivité des entreprises.

Dans ce cadre les actions porteront notamment sur :

- la mise en place de palissage,
- la diminution de la densité ou son harmonisation au sein d'une même exploitation,
- la mise en place de l'irrigation,
- le choix de cépages plus résistants aux parasites (ex.: Baco blanc en Armagnac) et résistants à l'oïdium et au mildiou (ex.: 4 cépages ResDUR)

- **Faciliter la cession de vignes et la transmission d'exploitations viticoles.**

L'hétérogénéité des densités du vignoble sur une même exploitation peut constituer un frein à la transmission des exploitations : investissements importants à réaliser en cas de différence de modes de conduite des vignes offertes à la reprise.

L'harmonisation des écartements entre rangs sur une exploitation pourra faciliter les transmissions de vignes.

- **Adapter le vignoble aux effets du changement climatique et s'inscrire dans une démarche de développement durable**

Le Sud-Ouest est régulièrement touché par des vagues de chaleur et des périodes de sécheresse. Les vignes implantées sur des sols de graves ou de boulbènes riches en sable avec leur faible capacité de rétention en eau, ou des sols argilo-calcaires de par leur faible profondeur, se trouvent rapidement en situation de stress hydrique. De plus, certains cépages y sont plus particulièrement sensibles (ex.: Gros Manseng B en Gascogne, Gamay N…).

Enfin, nombre de vignobles déplorent une augmentation des TAV potentiels à la récolte depuis une dizaine d'années. C'est le cas notamment des vignobles de vin rouge (ex.: Cahors, Madiran, Gaillac…) qui flirtent avec les degrés maximum autorisés dans les cahiers des charges,

Pour pallier ces phénomènes, il pourra être nécessaire :

- de mettre en œuvre une irrigation raisonnée sur les cépages et/ou les parcelles les plus sensibles au stress hydrique,
- de raisonner les orientations des rangs, les choix du cépage et du porte-greffes des futures plantations,
- d'abaisser la densité de plantation pour diminuer la contrainte hydrique,
- d'abaisser la densité et augmenter la charge par pied,
- de pratiquer des conduites de vignobles plus économes en évapotranspiration (palissage en V, agroforesterie…).

Enfin l'inscription des cépages comme le Souvignier Gris ou le Sauvignac B permet d'inscrire le bassin Sud-ouest dans une démarche de développement durable.

- **Actions éligibles**
    - **Reconversion variétale (limitation des cépages éligibles)**
    - **Mise en place d'un socle commun de cépages éligibles sur l'ensemble du territoire :**

Artaban N, Bouysselet B, Cabernet Franc N, Cabernet Sauvignon N, Chardonnay B, Chenin B, Colombard B, Cot N, Egiodola N, Fer Servadou N, Floréal B, Gamay N, Gros Manseng B, Jurançon noir N, Marselan N, Mauzac B, Merlot N, Muscadelle B, Petit Manseng B, Sauvignac B, Sauvignon blanc B, Sauvignon gris G, Souvignier Gris R, Syrah N, Tannat N, Ugni blanc B, Vidoc N, Viognier B, Voltis B

Favoriser l'implantation de cépages autochtones liée à une zone spécifique :

- Baroque B pour le département des Landes,

- Duras N, Loin de l'oeil B, Ondenc B, Prunelard N pour le département du Tarn,

- Manseng noir N, Pinot gris G, Baco B et Folle B pour le Gers, les Landes et le Lot-et-Garonne,

- Petit Courbu B et Courbu B pour les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques,

- Muscat de Hambourg N, Négrette N pour les départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

- Abouriou N pour les départements du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Les autres portes d'entrée sont limitées à la liste des cépages définie pour la mesure reconversion variétale.

- **Changement de la densité**

- Augmentation de la densité d'au moins 10 % ;
- Baisse de densité d'au moins 10%.

En bref, l'arbre des objectifs du PCR4 SO :

Finalités	Objectifs opérationnels	Actions éligibles
Préserver le vignoble du Sud-ouest dans sa surface globale	1. Adapter le vignoble aux demandes des marchés	- Reconversion variétale (10 cépages rouges, 11 blancs)
Préserver la richesse ampélographique du bassin	2. Adapter le vignoble aux cahiers des charges AOP et IGP (cépages autochtones, oubliés ; qualité)	- Reconversion variétale (14 cépages, selon départements) - Augmentation densité >10%
Préserver la diversité des vignobles pour favoriser les aménités positives	3. Maîtriser voire réduire les coûts de production au vignoble pour améliorer la compétitivité (mécanisation, organisation, adaptation au changement climatique et respect de l'environnement)	- Diminution densité >10% - Reconversion variétale (1 cépage résistant aux parasites et 4 cépages résistants au mildiou et à l'oïdium)